

La Commission s'occupe de la réglementation économique des services aériens commerciaux du Canada; elle doit aussi conseiller le ministre des Transports dans l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs sur tous les sujets relatifs à l'aviation civile. La réglementation se rapporte aux services aériens canadiens au Canada et à l'étranger et aux services exploités au Canada. Elle comprend la délivrance de permis pour ces services et le contrôle des détenteurs de permis pour ce qui est de leurs opérations financières et des services qu'ils assurent au public. Conformément à la loi, la Commission édicte des règlements subordonnés à l'approbation du gouverneur en conseil se rapportant à la classification des transporteurs aériens et des services commerciaux aériens, aux demandes de permis d'exploitation de services commerciaux aériens, aux comptes, registres et rapports, aux propriétaires, aux transferts, aux absorptions et fusions, aux baux de services commerciaux aériens, aux droits et tarifs, et autres matières connexes. Des instructions réglementaires détaillées sont émises par la Commission sous forme d'ordres généraux intéressant tous les services ou groupes de services, d'ordres intéressant des services particuliers, et de règles et circulaires d'intérêt général.

Le 20 octobre 1966, le ministre des Transports a déposé à la Chambre des communes une «Déclaration de principes sur les transporteurs aériens régionaux» qui autorisait la Commission à prendre des mesures nécessaires à l'application de la politique y annoncée. La Commission commence actuellement à appliquer des règlements visant les services nationaux et internationaux de frètement, et de voyages touristiques tout compris; les subventions aux transporteurs aériens régionaux; l'amélioration du contrôle financier et elle étudie aussi les itinéraires des transporteurs aériens régionaux.

La Commission prend une part active au travail de l'Organisation de l'aviation civile internationale et entreprend, au besoin, des négociations visant les ententes bilatérales au sujet des échanges de droits de vol. A l'heure actuelle, Air Canada et la *Canadian Pacific Airlines Limited* sont attitrés transporteurs internationaux réguliers du Canada.

La Commission maritime canadienne.—La Commission maritime canadienne a été établie par une loi du Parlement en 1947 (S.R.C. 1952, chap. 38) à titre de service distinct du gouvernement qui fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre des Transports. A ce titre, «la Commission étudie et recommande au ministre, à l'occasion, les méthodes et mesures qu'elle juge nécessaires à la mise en service, à l'entretien, à l'équipement en hommes et au développement d'une marine marchande et d'une industrie de construction et réparation de navires répondant aux besoins maritimes du Canada». La Commission est autorisée à examiner, vérifier et concilier tous les aspects de la navigation et à «administrer, en conformité des règlements du gouverneur en conseil, toutes subventions pour navires à vapeur votées par le Parlement». La Commission applique la loi aidant à la construction de navires au Canada (S.R.C. 1952, chap. 43), qui permet aux propriétaires de navires de bénéficier d'un amortissement accéléré, et, dans certaines circonstances, d'un abattement d'impôt.

Les subventions sont versées par le gouvernement fédéral en vue de maintenir les services de transport maritime indispensables; les services en cause et les montants payés pour les années terminées le 31 mars 1965 et 1966 sont indiqués à la page 904.

L'Office national de l'énergie.—La loi sur l'Office national de l'énergie (S.C. 1959, chap. 46) adoptée le 1^{er} novembre 1959, a autorisé l'établissement d'une commission de cinq membres chargée d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources énergétiques du Canada. La Commission s'occupe de réglementer la construction et l'exploitation des oléoducs et gazoducs relevant du Parlement canadien, les tarifs de transport par canalisation, l'exportation et l'importation du gaz, l'exportation de l'électricité et l'aménagement des lignes de transmission de l'électricité exportée. Le chapitre XXI (Commerce intérieur et prix) Partie II, section 4, traite des fonctions et de l'activité de l'Office.